

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
ET DE SES ANNEXES AUX LIEUX-DITS « LE BOIS DE PARSAC » et « LES GRANDS  
CHAMPS », COMMUNES DE PARSAC-RIMONDEIX et de GOUZON**

**Insertion de l'enquête publique dans la procédure du permis de construire**

*Document établi en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement*

Cette demande de permis de construire (en application du code de l'urbanisme) relève du représentant de l'État.

– Le dossier (comportant notamment une étude d'impact) a fait l'objet d'avis des services concernés et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) compétente en matière d'environnement. Un mémoire en réponse aux observations de cette instance est apporté par le porteur de projet conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

– Le dossier a été jugé complet et régulier par les services chargés de leur instruction (service urbanisme et droit des sols à la direction des territoires de la Creuse).

– L'enquête publique est organisée, en application des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021.

– Un commissaire enquêteur a été désigné par le président du tribunal administratif de Limoges pour la conduite de cette enquête publique.

– A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans les huit jours le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

– Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il remet à la préfète de la Creuse un rapport comportant, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie sera transmise au porteur de projet, aux maires de Parsac-Rimondeix et de Gouzon. Le rapport et les conclusions seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

– A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète de la Creuse statuera sur la demande de permis de construire sollicitée sous la forme d'un arrêté portant accord (éventuellement assorti de prescriptions) ou refus du permis de construire.